



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 87-2025-12-30-00002 du 30 décembre 2025
portant levée d'une zone réglementée prise suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 décembre 2025, publié au Journal Officiel de la République le 3 décembre 2025, nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2025-12-22-00019 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Hélène ROY-MARCOU, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 87-2025-12-22-00022 du 22 décembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-060-SPAE en date du 21 novembre 2025 [IA 20250537] portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de ARNAC LA POSTE ;

Vu l'arrêté n°87-2025-12-19-00010 du 19 décembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats favorables obtenus sur les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de surveillance liée au foyer visé dans le présent arrêté ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection (D0) du foyer confirmé dans la zone ont été effectuées depuis plus de 30 jours ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection (ND1 et ND2) dans le foyer ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Arrête

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2025-12-19-00010 du 19 décembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire :

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Arrête

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2025-12-13-00010 du 13 décembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

La zone de surveillance définie dans l'arrêté préfectoral n° 87-2025-12-13-00010 est levée.

Article 2 : Recours

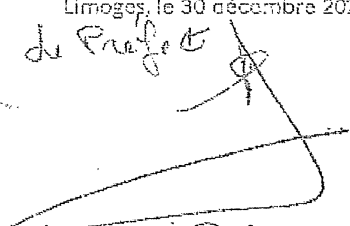
La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site <http://www.limoges.fr> ou par voie postale, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Limoges, le 30 décembre 2025

du Préfet


Aurélien BARATE

Arrêté n° 87-2025-12-30-00002 du 30 décembre 2025
portant levée d'une zone réglementée prise suite à une déclaration d'influenza aviaire
hautement pathogène